



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Sportive et Règlementaire

**PV N° 23**  
**18 et 19 Février 2026**

*Par courriel :* Alain Le Viol, Président de la Commission  
Didier Gantier, Patrice Guet, Bernard Loirat  
Alain Chapelet, William Halgand, Éric Piard

*Assiste :* Sébastien Duret

---

### **Préambule :**

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478) et GJ Gétigné Boussay Cugand Bernardière (564392) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club de As Guillomois Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **Appel**

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

#### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

### **Approbation du Procès-Verbal**

La Commission approuve le PV n° 22 des 11 et 12 février 2026 sans réserve.

## Étude des dossiers

---

### **Match n° 55147407 – St-Nazaire AF 3 / Guenrouët US 1 – U13 Masculins Départemental 1 groupe B du 14.02.2026**

La rencontre s'est terminée sur le score de 13 buts pour l'équipe 3 de St-Nazaire AF et 2 buts pour l'équipe 1 du club de Guenrouët US.

La réserve d'avant-match suivante a été rédigée sur la FMI :

« Je soussigné(e) HOUIS, ALAN, 430682540 Dirigeant Responsable du club GUENROUET US formule des réserves pour le motif suivant : Nous posons une réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe du snaf3 sous réserve que les joueurs ont disputés des matchs en équipe region ».

La Commission a reçu le courriel du club de Guenrouët US en date du 17 février 2026 mentionnant :

« Bonjour,

Comme pressenti lors de nos précédents échanges, le SNAF a fait jouer quelques joueurs surclassés lors du match U13 - D1,

Notre éducateur a posé une réserve (ci-dessous)

L'avez vous prise en compte ?

Dans l'attente de votre retour,

Cordialement,

Julien GUICHARD

POUR L'US GUERINOISE »

**Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,  
Considérant l'article 167 des Règlements Généraux,  
Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,**

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

Considérant que les équipes suivantes du club de St-Nazaire AF disputaient une rencontre le même jour :

- St-Nazaire AF 1 U13 contre Cholet SO 1
- St-Nazaire AF 2 U13 contre Chauvé Éclair 1

Considérant qu'au regard de ces éléments, l'équipe 3 de St-Nazaire AF était autorisée à faire évoluer des joueurs de la dernière rencontre d'une équipe supérieure, celle-ci jouant le même jour,

**En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux, la Commission décide :**

- **De confirmer le résultat acquis sur le terrain**
- **De mettre les frais de dossier (55€) à la charge du club de Guenrouët US**
- **De transmettre à la Commission Pré-Compétitions U13 aux fins d'homologation**

### **Match n° 55269240 – GF Dresny Plessé Vay Marsac 2 / GF Loroux Canton 3 – Seniors Féminines Départemental 4 groupe B du 15.02.2026**

La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 2 du GF Dresny-Plessé Vay Marsac et 1 but pour l'équipe 1 du GF Loroux Canton

La réserve d'avant-match suivante a été rédigée sur la FMI :

« Je soussigné(e) HOUGUET ENORA licence n° 2547983789 Capitaine du club ENT.S. DRESNY PLESSE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club FC ST JULIEN DIVATTE, pour le motif suivant : des joueuses du club FC ST JULIEN DIVATTE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission a reçu le courriel de confirmation de réserve du GF Dresny Plessé Vay Marsac en date du 16 février 2026 mentionnant :

« Confirmation réserve

- Championnat Départemental 4 Seniors Féminin - Groupe B
- Match n° 55269240 du dimanche 15 février 2026
- GF Plessé Vay Marsac 2 - GF Loroux Divatte 3

Monsieur le Président de la Commission Sportive du District de Loire-Atlantique,

*Nous vous confirmons la réserve d'avant match mentionnée sur la FMI du 15 février 2026 sur la qualification et la participation des joueuses du GF Loroux Divatte.*

*La joueuse FAUCHE Anaïs licence n° 2544287038 a participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure (GF Loroux Divatte 2) de leur club le dimanche 1er février 2026 et ne pouvait pas être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce dimanche 15 février 2026.*

*Les droits de confirmation sont à débiter de notre compte.*

*Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à nos salutations les plus sportives.*

*Le secrétaire,  
Frédéric BLIN »*

**Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,  
Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,**

Considérant que la confirmation de réserve adressée par messagerie officielle est jugée recevable en la forme,

Considérant que l'équipe 2 du GF Loroux Canton ne disputait pas de rencontre le même week-end, la dernière rencontre officielle ayant été effectivement jouée le 1<sup>er</sup> février 2026

Considérant que la joueuse FAUCHE Anaïs, licence n°2544287038, a participé à la rencontre en objet alors qu'elle avait pris part à la dernière rencontre d'une équipe supérieure, en l'occurrence l'équipe 2 du GF Loroux Canton

**Considérant l'article 167 des Règlements Généraux** qui dispose que :

*« Dispositions L.F.P.L. :*

*1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.*

*2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »(...)*

*6) La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »*

Considérant qu'au regard de ces éléments, la joueuse FAUCHE Anaïs, licence n°2544287038, n'était pas autorisée à évoluer dans une équipe inférieure

**Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Seniors Féminines,**

**En conséquence, et en application de l'article 186 des Règlements Généraux, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe 3 du GF LOROUX CANTON pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 du GF PLESSÉ VAY MARSAC**
- **D'infliger un point de pénalité au classement en sus de la perte du match**
- **D'infliger une amende du double des frais de dossier (2 x 55 €) au GF LOROUX CANTON**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

**Match n° 55389904 – Bouaye FC 1 / Carquefou USJA 2 – U18 Masculins Départemental 1  
Accès Ligue du 15.02.2026**

La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 1 du club de Bouaye FC et 2 buts pour l'équipe 2 du club de Carquefou USJA.

Aucune réserve n'a été rédigée sur la FMI.

La Commission a reçu le courriel du club de Carquefou USJA en date du 16 février 2026 mentionnant :

*« Monsieur le Président de la Commission Sportive et Réglementaire,*

*Je me permets de vous adresser la présente réclamation au nom du club de l'USJA CARQUEFOU concernant le match*

n° 55389904 opposant le FC BOUAYE à l'USJA CARQUEFOU, disputé le dimanche 15 février 2026 à 10h30 au terrain Georges Tougeron à Bouaye.

**Exposé des faits :**

Le joueur DENOUAL Jaemy, licence n° 2548447004, a participé à cette rencontre avec l'équipe inférieure du FC BOUAYE alors qu'il avait pris part à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club, le samedi 7 février 2026 (U17 R2 - Poule A - match n° 55386423, FC BOUAYE / PORNIC FOOT).

L'équipe supérieure (U17 R2) du FC BOUAYE ne disputant aucun match officiel le samedi 14 février ni le dimanche 15 février 2026, ce joueur ne pouvait donc pas être incorporé en équipe inférieure (U18 D1).

**Base réglementaire :**

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :  
« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé le lundi). »

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :  
« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Alban GOURAUD

USJA CARQUEFOU »

La réclamation a été transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par la messagerie officielle du club.

La réclamation ayant été déclarée recevable, celle-ci a été transmise au club adverse pour formuler ses observations.

Le club de Bouaye FC a formulé les observations suivantes :

« Bonjour,

Nous vous confirmons avoir agi en parfaite conformité avec la réglementation en faisant participer notre joueur DENOUAL Jaemy (licence n° 2548447004) à la rencontre opposant le FC BOUAYE à USJA CARQUEFOU en U18 D1 Accès Ligue.

En effet, notre gardien titulaire étant blessé, nous avons dû faire appel à ce joueur. Celui-ci évolue en catégorie U17 et est réglementairement autorisé à participer au championnat U18, les deux catégories étant distinctes.

Nous considérons donc que sa participation s'est faite dans le strict respect des règles en vigueur.

Cordialement,

FC BOUAYE »

**Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,**

**Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,**

**Considérant l'article 187 des Règlements Généraux,**

**Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Jeunes Masculins,**

**Considérant l'article 167 des Règlements Généraux** qui dispose que :

« Dispositions L.F.P.L. :

1) Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, régionale ou départementale, engage d'autres équipes dans un championnat officiel, la participation de ses joueurs à des matchs de ces compétitions ne peut être interdite ou limitée du fait qu'ils ont joué, avec leur club, dans une équipe supérieure, sauf dispositions particulières énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »(...)

6) La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

**Considérant l'article 23 des Règlements des Championnats Départementaux Jeunes Masculins** qui dispose que :

« A. 2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions. »

(...)

A. 6. La participation, en surclassement, des joueurs de catégorie d'âge U13 à U19 et des joueuses de catégorie d'âge U13F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou

de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

(...)

A. 8. Incorporation en équipes inférieures de jeunes de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures :

Se reporter à l'article 167 des R.G. de la LFPL et aux dispositions suivantes :

La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF).

A titre d'exemples :

• un joueur U16, lorsqu'il participe en Championnat U16 Ligue (ouvert par exemple aux joueurs U15 et U16 sans surclassement), évolue dans une équipe supérieure par rapport à celle engagée en Championnat U17 District (ouvert par exemple aux joueurs U16 et U17 sans surclassement) puisqu'il peut participer à ces deux compétitions sans autorisation médicale de surclassement.

• un joueur U16, lorsqu'il participe en Championnat U16 Ligue (ouvert par exemple aux joueurs U15 et U16 sans surclassement), évolue dans une équipe supérieure par rapport à celle engagée en Championnat U16 District (ouvert par exemple aux joueurs U15 et U16 sans surclassement) puisqu'il peut participer à ces deux compétitions sans autorisation médicale de surclassement.

• un joueur U16, lorsqu'il participe à un Championnat U18 (ouvert par exemple aux joueurs U17 et U18 sans surclassement, et aux joueurs U16 avec surclassement) n'évolue pas dans une équipe supérieure par rapport à celles engagées en Championnat U16 ou U17 puisqu'il ne peut participer au championnat U18 qu'avec une autorisation médicale de surclassement. »

(...)

B. 1. e. Championnat Départemental U18 Les joueurs doivent être licenciés U18 ou U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les U15 et catégories inférieures ne sont pas autorisées. »

Considérant que l'équipe supérieure U17 Régional 2 du club de Bouaye FC est supérieure pour tout licencié U17 participant à un championnat U18 départemental,

Considérant que la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U17 Régional 2 s'est déroulée le 7 février 2026, soit le week-end précédent la rencontre mentionnée en objet,

Considérant que le joueur DENOUAL Jaemy, licence n°2548447004, est de catégorie U17, celui-ci n'était pas autorisé à prendre part à la rencontre en objet,

**En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 de Bouaye FC**
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés**
- **D'infliger un point de pénalité au classement en sus de la perte du match**
- **Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre à savoir (0 point, 2 buts)**
- **D'infliger le droit de réclamation (soit 55 €) à BOUAYE FC**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

## **Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension**

---

**Considérant que l'article 150 des règlements généraux** dispose que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

o être inscrite sur la feuille de match ;

o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

o prendre place sur le banc de touche ;

o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

o être présent dans le vestiaire des officiels ;

o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;

o siéger au sein de ces dernières ».

**Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux** dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
  - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
  - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
  - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- [...] ».

**Considérant que l'article 226 des règlements généraux** dispose que :

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

**Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.**

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

**Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.**

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

### **Match n° 55390876 - Vertou ES 21 / Nantes Métallo SC 21 - U16 Départemental 1 Accès Ligue du 07/02/2026**

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

**Considérant l'article 150 des règlements généraux**

**Considérant l'article 187-2 des règlements généraux**

**Considérant l'article 226 des règlements généraux**

**Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Jeunes Masculins**

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 21 du club de Vertou ES et 0 but pour l'équipe 21 de club de Nantes Métallo SC
- Le joueur GONTY Japhet, licence n°2547676722, du club de Nantes Métallo SC est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Régionale de Discipline du 28.01.2026
- Cette décision a été publiée le 30.01.2026 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Nantes Métallo SC a formulé ses observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 4 à l'équipe 21 du club de Nantes Métallo SC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 21 du club de Vertou ES suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes Métallo SC

### **Match n° 55427643 - Nort AC 22 / GJ Mésanger St-Géréon 22 – U18 Départemental 2 groupe B du 14/02/2026**

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

**Considérant l'article 150 des règlements généraux**

**Considérant l'article 187-2 des règlements généraux**

**Considérant l'article 226 des règlements généraux**

**Considérant l'article 5 du Règlement du Challenge U15**

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 9 buts pour l'équipe 22 du club de Nort AC et 0 but pour l'équipe 22 du GJ Mésanger St-Géréon

- Le joueur HNEPEUNE Leny, licence n°2547132881, du club de Nort AC est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 04.02.2026
- Cette décision a été publiée le 06.02.2026 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Nort AC n'a pas formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 22 du club de Nort AC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 22 du GJ Mésanger St-Géréon suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nort AC

### **Match n° 53996419 – La Chapelle des Marais FCCM 4 / Besné JA 2 - Seniors Masculins Départemental 4 groupe B du 15/02/2026**

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

**Considérant l'article 150 des règlements généraux**

**Considérant l'article 187-2 des règlements généraux**

**Considérant l'article 226 des règlements généraux**

**Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Seniors Masculins**

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 4 du club de La Chapelle des Marais FCCM et 0 but pour l'équipe 2 de club de Besné JA
- Le joueur RIBEIRO Maxime, licence n°2543686644, du club de Besné JA est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 10.12.2025
- Cette décision a été publiée le 12.12.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Besné JA n'a pas formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 4 à l'équipe 2 du club de Besné JA pour en reporter le bénéfice à l'équipe 4 du club de La Chapelle des Marais FCCM suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Besné JA

### **Match n° 55148827 – St-Herblain OC 2 / Nantes FC Toutes Aides 2 - U13 Masculins Départemental 4 Groupe F du 31/01/2026**

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

**Considérant l'article 150 des règlements généraux**

**Considérant l'article 187-2 des règlements généraux**

**Considérant l'article 226 des règlements généraux**

**Considérant l'article 5 du Règlement du Challenge U15**

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 2 du club de St-Herblain OC et 5 buts pour l'équipe 2 de club de Nantes FC Toutes Aides

- Le joueur KONE Lenny, du club de Nantes FC Toutes Aides est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 17.12.2025
- Cette décision a été publiée le 19.12.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Nantes FC Toutes Aides a formulé ses observations : « *L'inscription du joueur Lenny KONE est une erreur de notre dirigeant ce jour-là qui, dans la précipitation après une arrivée tardive, a sélectionné Lenny KONE porte le même Nom que notre joueur Junior TOSSOU KONE (licence n°9605231748) qui a joué la rencontre. Vous trouverez pour preuve, dans le document joint, les convocations de notre catégorie U12- U13 pour le Samedi 31 Janvier 2026 (joueur listé en n°10 de la seconde équipe U13). En espérant que cela suffise à faire retirer le match de suspension supplémentaire qui lui a été attribué* »
- La feuille de match est le Procès-Verbal de la rencontre et a été signée comme certifiée conforme après prise de connaissance par le Responsable d'équipe, ce qui lui confère un caractère officiel.

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 du club de Nantes FC Toutes Aides pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 du club de St-Herblain OC suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes FC Toutes Aides

## **Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs**

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

### **Article 12 - Obligation de diplôme**

*Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.*

**Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours\*).**

*\*En cours =*

*-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.*

*-Pour les CFF :*

- *inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- *titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

*Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.*

*L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.*

*Il existe un cas de dérogation :*

*Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.*

**Cette dérogation est limitée à 3 saisons.**

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

**En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).**

- **Contrôle des présences des 17 et 18 janvier 2026 (Coupe du District) :**  
Aucune observation.
- **Contrôle des présences des 24 et 25 janvier 2026 :**  
**547524 FC Retz :** la Commission prend connaissance de la situation de la licence de M. N'SANA Koulounda, licence n°2548106549, en cours de validation
- **Contrôle des présences des 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2026 :**  
**514034 Gorges Élan :** la Commission relève l'absence de Jérémie BROCHARD, licence n°430610351, éducateur déclaré. La personne inscrite de qualité d'éducateur, Arnaud CHARPENTIER, licence n°470618736, dispose des diplômes requis.  
**510460 St-Lyphard Amicale :** la Commission relève l'absence de Jacky LE HUÉDÉ, licence n°430667428, éducateur déclaré. La personne inscrite de qualité d'éducateur, Johan THOBIE, licence n°310520759, ne dispose pas des diplômes requis.
- **Contrôle des présences des 7 et 8 février 2026 :**  
Aucune observation.
- **Contrôle des présences des 14 et 15 février 2026 (Coupe du District et matchs remis) :**  
**551077 FC Fay Bouvron :** la Commission relève l'absence excusée de Arnaud BIGUET, licence n°430614770, éducateur déclaré. La Commission considère l'absence justifiée.

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

**En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.**

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

**Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Educateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.**

## **Départemental 1 Seniors Féminines – Obligations liées au Statut des Educateurs**

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Féminine est a minima CFF3 ou DF coach seniors (ou en cours\*).

\*En cours =

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

**Cette dérogation est limitée à 3 saisons.**

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

**En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminine : 20 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).**

**Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.**

- **Contrôle des présences du 18 janvier 2026 :**  
Aucune observation.
- **Contrôle des présences du 25 janvier 2026 :**  
Aucune observation.
- **Contrôle des présences du 1<sup>er</sup> février 2026 :**  
Aucune observation.
- **Contrôle des présences du 8 février 2026 (Coupe du District) :**  
Aucune observation.
- **Contrôle des présences du 15 février 2026 :**  
Aucune observation.

## **Jeunes Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs**

---

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

**Il sera assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFF2 exigé a minima) pour la 3<sup>e</sup> phase dans les divisions suivantes :**

- **U13 Accès Ligue**
- **U16 D1 Accès Ligue**
- **U18 D1 Accès Ligue**

### **Article 12 - Obligation de diplôme**

*Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.*

**Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est le CFF2 (ou en cours\*).**

*\*En cours =*

*- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.*

*- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou*

*- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Définition du niveau (Statut des Éducateurs)	Intitulé et phase départementale concernée	Diplôme exigé
U13 Niveau supérieur de district	<b>U13 Accès Ligue</b>	CFI U10-U13 certifié (ou en cours*)
U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	<b>U14 D1 Accès Ligue (phase 2)</b>	Les équipes de U14 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U14 Régional Phase 2
U15 Niveau supérieur de District	<b>U15 D1 (phase 3)</b>	CFF2 (ou en cours*)
U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	<b>U15 D1 Accès Ligue (phase 2)</b>	Les équipes de U15 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U15 Régional Phase 2
U16 à U19 Niveau supérieur de district	<b>U16 D1 Accès Ligue (phase 3)</b>	CFF3 (ou en cours*)
	<b>U18 D1 Accès Ligue (phase 3)</b>	CFF3 (ou en cours*)
U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	<b>U17 D1 Accès Ligue (phase 2)</b>	Les équipes de U17 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF3 lors de la participation au U17 Régional Phase 2

### ➤ U18 Accès Ligue

560518	Campbon Ubcc 21	LE CLAINCHE	Killian	2545645133	CFI U14-U19
517365	Orvault Sf 1	MED NALO	Patrick	2338175213	BMF
552653	Derval Scna 1	GUYOT	Benjamin	2544555940	BMF
547452	Orvault Rc 1	CHIFFOLEAU	Louis	2545601147	BMF
561031	GJ de Goulaine 1	JANG	Etienne	2328095018	BEF
564392	GJ Gétigné Boussay CG 1	RIEUX	Valentin	480610640	BMF
581256	Geneston As Sud Loire 1	HUGUET	Fabien	2448323927	BMF
510656	La St-André 1	ROBERT	Charly	2545601160	BMF
518479	Bouaye Fc 1	LE COQ	Frédéric	2210301830	CFI Sen. U14-U19
502227	Carquefou Usja 1	ABBACI	Juba	2544353082	DF Coach Jeunes

Après vérification, la Commission relève que neuf éducateurs des dix équipes engagées en 3e phase U18 Accès Ligue répondent aux exigences du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs dont la liste figure ci-dessus.

M. LE COQ, éducateur de l'équipe 1 du Bouaye FC, dispose du diplôme requis mais doit régulariser le type de licence sous huitaine, à compter de la notification de la décision.

- **Contrôle des présences des 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2026 :**  
Aucune observation.
- **Contrôle des présences des 7 et 8 février 2026 :**  
Aucune observation.
- **Contrôle des présences des 14 et 15 février 2026 :**  
Aucune observation.

➤ **U16 Accès Ligue**

500268	Ancenis Rcasg 1	JAMES	Mickaël	1110736565	BEF
517365	Orvault Sf 1	OLIVIER	Maxence	2546922026	CFI Sen. U14-U19
540404	Pontchâteau Aos 1	GUILLEUX	Flavien	2544978171	BMF
581361	Vertou Es 1	BELAS	Hugo	741512040	Aucun diplôme
509427	Nantes Métallo Sc 1	AMARA	Abdelkader	9604252513	Aucun diplôme
563770	Nantes Sporting Club 1	TRIVAL FAULECH	Élodie	2543256496	CFI Sen. U14-U19
523294	Nantes Fc Toutes Aides 1	GASSAMA	Bafodé	2543271638	BMF
518479	Bouaye Fc 1	CHOBLET	Martin	2543972184	BMF
561182	St-Julien Divatte Fc 1	BARREAU	Enzo	2544618552	BEF
511875	St-Philbert de Grandlieu 1	ERNOT	Maël	2544704296	BMF

Après vérification, la Commission relève que sept éducateurs des dix équipes engagées en 3e phase U16 Accès Ligue répondent aux exigences du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs dont la liste figure ci-dessus.

M. OLIVIER, éducateur de l'équipe 1 de Orvault SF, dispose du diplôme requis mais doit régulariser le type de licence sous huitaine, à compter de la notification de la décision.

**La Commission relève ci-dessous les clubs ayant un éducateur non diplômé ou n'ayant pas de diplôme requis**

- VERTOU ES 1, BELAS Hugo, licence n°741512040, ne dispose d'aucun diplôme
- NANTES MÉTALLO SC, AMARA Abdelkader, licence n°9604252513, ne dispose d'aucun diplôme

**La Commission rappelle qu'un club qui n'est pas en conformité avec le Statut des Éducateurs et Entraîneurs ne pourra pas prétendre à l'accession au championnat régional à l'issue de cette phase.**

**A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du Statut.**

➤ **Contrôle des présences des 7 et 8 février 2026 :**

- Vertou ES (581361) : l'éducateur ne dispose pas du diplôme requis.
- Nantes Métallo SC (509427) : l'éducateur ne dispose pas du diplôme requis.

➤ **Contrôle des présences des 14 et 15 février 2026 :**

- Vertou ES (581361) : l'éducateur ne dispose pas du diplôme requis.
- Nantes Métallo SC (509427) : l'éducateur ne dispose pas du diplôme requis.

➤ **U13 Accès Ligue**

582222	St-Sébastien Fc 1	FOUAN	Gabin	2545420494	BMF
580423	GJ Loireauxence Vair 1	BIZEUL	Quentin	2544616322	BMF
517365	Orvault Sf 1	PERDONCIN	Théo	2544616322	BMF
501948	Châteaubriant Voltig. 1	GICQUEL	Pascal	430646308	BEF
523626	Nantes Bellevue Jsc 1	BIOUI	Milou	2543307387	BMF
544184	Rezé Fc 1	ROUSSIÈRE	Hugo	2545553766	CFI U10-U13
531841	St-Marc Foot 1	ALIX	Romain	480625274	BMF
501946	Montoirin Cs 1	BLANDEL	Thomas	430708370	BEF

Après vérification, la Commission relève que sept éducateurs des huit équipes engagées en 3e phase U13 Accès Ligue répondent aux exigences du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs dont la liste figure ci-dessus.

M. ROUSSIÈRE, éducateur de l'équipe 1 du Rezé FC, dispose du diplôme requis mais doit régulariser le type de licence sous huitaine, à compter de la notification de la décision.

## Réserves non confirmées

**14.02.2026**

U13 Départemental 1 : Chauvé Éclair 1 / St-Nazaire AF 2

Coupe U18 Jean Olivier : Sautron AS 21 / St-Hilaire de Clisson FCSSM 21

U18 Départemental 1 : Fay Bouvron FC 21 / Châteaubriant Voltigeurs 22

**15.02.2026**

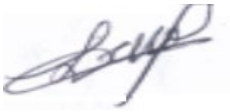
Challenge du District Albert Charneau : Montoir CS 2 / St-Lyphard Amicale 3

Challenge du District Albert Charneau : Vital Frossay US 1 / St-Brevin AC 3

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que chaque club concerné n'a pas confirmé sa réserve et que celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'évocation.

Le Président,  
Alain Le Viol



L'Assistant,  
Sébastien Duret

